



Loi du 9 juillet 2010
relative aux violences faites spécifiquement aux femmes,
aux violences au sein des couples et
aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Paris, le 8/10/2010

L'année 2010, aura ainsi vu la publication de la loi numéro 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Le texte est issu des travaux de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, où un nombre important d'associations féministes et de professionnels a été auditionné.

La nouvelle loi permet d'une part son application à toutes les formes de conjugalité et, d'autre part, en permettant au juge aux affaires familiales d'adopter des mesures temporaires nécessaires à l'existence de la famille dans le cadre d'une « ordonnance de protection » Il s'agit de l'innovation majeure de la loi qui comporte un volet civil et pénal.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er octobre 2010.

Le texte prévoit que lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin met en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Le but du texte vise à stabiliser, en urgence, la situation juridique de la victime afin de lever les obstacles susceptibles de la contraindre à demeurer dans la situation de violence : la présence d'enfants, la peur des représailles, l'absence de logement, l'absence de ressources ou l'irrégularité du séjour.

Compétence du juge aux affaires familiales

La compétence a été dévolue au juge aux affaires familiales qui peut être saisi par la personne elle-même ou bien, avec son accord, par le Ministère Public.

Le juge aux affaires familiales statue dans le cadre d'une procédure d'urgence que la pratique appellera très certainement « le référé-protection »

Critère d'appréciation du juge aux affaires familiales

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime, au vu des éléments produits devant lui, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences alléguées et le danger auquel la victime est exposée. La personne peut déposer sa demande de protection directement au juge des affaires familiales et elle n'est pas obligée de déposer une plainte.

Pouvoirs du juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales reçoit le pouvoir de :

- ▶ Interdire au conjoint violent de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ;
- ▶ Interdire au conjoint violent de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;
- ▶ Statuer sur la résidence séparée, en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement, ainsi que sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement avec la précision que, sauf circonstances particulières, la jouissance du logement doit être attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;
- ▶ Statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle pour les partenaires Pacsés, et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- ▶ Autoriser le conjoint victime à dissimuler l'adresse de son domicile ou de sa résidence et à élire domicile chez son avocat ou auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles il est également parti ;
- ▶ Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle à la personne.

Durée des mesures de l'ordonnance de protection

Les mesures édictées par l'ordonnance de protection ont une durée de validité maximale de quatre mois mais elles peuvent être prorogées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

Sanction des violations de l'ordonnance de protection

Le Code pénal est complété d'un article 227-4-2 pour sanctionner pénalement la méconnaissance des obligations spéciales fixées par l'ordonnance de protection.

La violation d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans l'ordonnance est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Médiation pénale : « La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 (ordonnance de protection) du code civil en raison de violences commises par son conjoint... »

Une ordonnance de protection peut également être délivrée à une personne majeure menacée de **mariage forcé**, le juge ayant, dans ce cas, le pouvoir d'ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée.

Cette loi comporte également des dispositions particulières **relatives à l'autorité parentale** et à la résidence de l'enfant qui sont d'application immédiate :

- Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ;
- Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents à l'encontre de l'autre.
- Notamment « peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. »

Femmes étrangères :

La loi comprend également des mesures modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en prévoyant, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour ou de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection, ainsi, que des mesures d'ordre pénal renforçant la répression des violences de toute nature, y compris psychologiques, commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire de la personne qui en est la victime et créant le délit de harcèlement par un conjoint, un partenaire ou un concubin ou un ancien conjoint, partenaire ou concubin, lorsque le harcèlement, par des agissements répétés a pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

- Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France (...) dont le conjoint a, **lors d'un séjour à l'étranger, dérobé** les documents d'identité et le titre de séjour. La personne peut ainsi revenir sur le territoire français.
- L'aide juridictionnelle est accordée aux femmes étrangères sans titre de séjour lorsqu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection pour raison de violences conjugales.
- En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte.

Harcèlements et violences psychologiques au sein du couple :

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

« les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un PACS »

Mariage forcé, violences et rapatriement :

Dans le cas où la violence, est commise à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable.

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou résidant habituellement de manière régulière sur le territoire français, lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.

Logement :

- Le code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil (l'ordonnance de protection) Ce qui veut dire que si le bail est au nom seul ou non du conjoint violent, celui-ci sera tout de même expulsé du logement.
- Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. (Par exemple, en Seine Saint-Denis, 28 logements réservés ont été obtenus auprès de différents bailleurs)
- Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement.
- Une convention passée entre l'Etat et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil.

Prévention

Code de l'éducation :

Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité et les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences »

Modification de la loi relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

- Les associations de défense des droits des femmes peuvent saisir la **CSA** pour lutter contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Harcèlement au travail : alignement des peines

Le code du travail et le Code pénal prévoient désormais des peines identiques pour les infractions de harcèlement.

Il existe dans la législation actuelle deux infractions pénales distinctes qui visent à sanctionner les agissements de harcèlement moral :

- l'une est prévue par le Code du travail et sanctionne les agissements de harcèlement moral au travail,
- l'autre est prévue par le Code pénal et sanctionne les agissements de harcèlement qui peuvent avoir lieu non seulement au sein de l'entreprise, mais également entre un client et son fournisseur, par exemple.

Dorénavant, les auteurs d'infractions de harcèlement moral sont passibles, dans le Code du travail comme dans le Code pénal, d'une peine de prison d'un an et/ou d'une amende de 15 000 €, assorties, le cas échéant d'une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion publique de la décision de justice les condamnant.

A noter : cette même loi a également procédé à l'alignement des sanctions pénales pour le délit de harcèlement sexuel. (Art. 35, n°2010-769 du 9 juillet 2010, JO du 10)

Source : [Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants](#)

----- ∞ -----

Faisons appliquer cette loi importante pour la protection des femmes !

Nous ne voulons pas encore d'une loi mal appliquée ! Nos animatrices, nos avocates nous le disent, nous avons de bonnes lois en France, grâce notamment aux luttes des femmes, nous refusons que la loi contre les violences faites aux femmes soit une de plus sans effet sensible sur le terrain.

Sur l'application de l'ordonnance de protection, des questions se posent :

Quels sont les délais d'application entre l'instant du dépôt de la requête de la personne en danger et de sa protection ? Comment véritablement va-t-elle être protégée ?

Comment le juge aux affaires familiales va évaluer le niveau de danger encouru par la victime ?

Comment le conjoint violent va être informé ?

Quels sont les délais d'information à la victime, des peines encourues par l'auteur des violences ?

Quels sont les délais d'obtention de l'aide juridictionnelle ?

Qui va se charger de négocier et signer d'une façon volontariste les conventions avec les bailleurs en vue d'obtenir des logements « réservés » ?

A partir de quel niveau de danger, la suspension de l'autorité parentale va t'elle être décidée ?

Les lieux de rencontres protégés sont-ils suffisants ?

Femmes solidaires a un rôle à jouer envers les élus, les professionnels : rencontre avec les élus, le procureur, le juge aux affaires familiales, le commissariat, la commission départementale de lutte contre les violences de son secteur ou/ du département. Nous avons une expérience à faire partager et nous devons faire en sorte que cette loi fasse franchir une étape importante vers le recul des violences conjugales et la protection des femmes victimes. L'application de cette loi doit être « visible »

Certaines mesures importantes proposées ont été rejetées, nous les maintenons dans nos revendications et nous demandons :

« Une exigence de moyens volontaristes pour une application de la loi, de ces mesures de protection et une application sans inégalité sur tout le territoire national »

- la création d'un observatoire national des violences faites aux femmes. Un observatoire est novateur pour le suivi de tout fonctionnement ou dysfonctionnement positif ou négatif de l'application de la loi. Il dynamise le travail en lien entre les partenaires.
- La formation des professionnels sur la spécificité des violences faites aux femmes est indispensable, l'obligation doit être décidée.
- Le gouvernement doit donner les moyens nécessaires aux services publics.
- Une réelle éducation à l'égalité entre fille et garçon, une éducation non-sexiste et non violentes dans les programmes scolaires.
- Harcèlements et agressions sexuelles : les statuts d'élus sont incompatibles avec une condamnation pour violences physiques, sexistes ou sexuelles, il est inadmissible qu'un élu condamné pour de telles violences puissent conserver ces mandats. Nous demandons la révocation d'office des élus condamnés pour violences physiques, sexistes ou sexuelles et une peine d'interdiction de 5 ans d'inéligibilité.
- La diffamation et l'injure sexiste, l'incitation à la haine et à la violence envers les femmes, « soient un délit aggravé », au même titre que celles racistes et homophobes.

FIN